

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 17 février 2025

Objet : Demande d'accès à l'information
- Désignations de TQE

Maître,

En réponse à votre demande d'accès du 28 janvier 2025 visant à obtenir des désignations de techniciens qualifiés en éthylomètre, vous trouverez ci-joint les désignations pour :

- Anthony De Melo (Service de police de Laval)
- Jérémie Choquette (Service de police de la Ville de Saint-Eustache)
- Simon-Pierre Coulombe (Sûreté du Québec)
- Stéphane Duquette (Sûreté du Québec)
- Olivier Brunelle (Service de police de la Ville de Terrebonne)

Il est à noter que nous avons caviardé certains éléments puisqu'il s'agit de renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

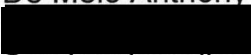
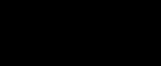
Recevez, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'innovation, des affaires
académiques et institutionnelles

/original signé/
Andréanne Deschênes

AD/abl

p.j. (6)

Titre de la qualification : Technicien qualifié sur l'appareil DataMaster DMT-C
Nom du policier ou de la policière : De Melo Anthony
Numéro de dossier : 
Corps de police : Service de police de Laval
Date de qualification : 
Date d'expiration : 



ATTESTATION D'ÉTUDES / RECOMMANDATION



DÉSIGNATION





Titre de la qualification : Technicien qualifié sur l'appareil DataMaster DMT-C
Nom du policier ou de la policière : Choquette Jérôme
Numéro de dossier : [REDACTED]
Corps de police : Service de police de la Ville de Saint-Eustache
Date de qualification : [REDACTED]
Date d'expiration : [REDACTED]

ATTESTATION D'ÉTUDES / RECOMMANDATION

[REDACTED]

DÉSIGNATION

[REDACTED]





Titre de la qualification : Technicien qualifié sur l'appareil DataMaster DMT-C
Nom du policier ou de la policière : Brunelle Olivier
Numéro de dossier : [REDACTED]
Corps de police : Sécurité publique de Terrebonne
Date de qualification : [REDACTED]
Date d'expiration : [REDACTED]



ATTESTATION D'ÉTUDES / RECOMMANDATION

[REDACTED]

DÉSIGNATION

[REDACTED]

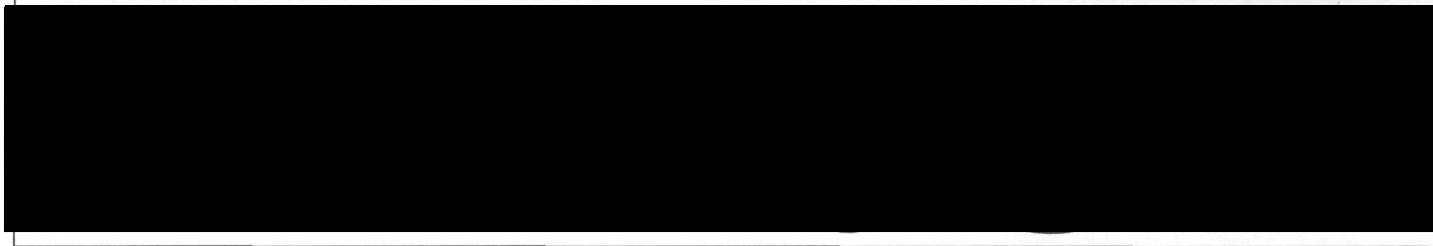
Titre de la qualification : Technicien qualifié sur l'appareil DataMaster DMT-C
Nom du policier ou de la policière : Duquette Stéphane
Numéro de dossier : 
Corps de police : Sûreté du Québec - District Ouest
Date de qualification : 
Date d'expiration : 



ATTESTATION D'ÉTUDES / RECOMMANDATION



DÉSIGNATION





Titre de la qualification : Technicien qualifié sur l'appareil DataMaster DMT-C
Nom du policier ou de la policière : Coulombe Simon-Pierre
Numéro de dossier : [REDACTED]
Corps de police : Sûreté du Québec (6 300)
Date de qualification : [REDACTED]
Date d'expiration : [REDACTED]



ATTESTATION D'ÉTUDES / RECOMMANDATION



DÉSIGNATION





AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.